

STATUER MALGRÉ LE DÉLAI DÉRAISONNABLE : JUGER À PERDRE LA RAISON ?

GPL443w3

Kiril BOUGARTCHEV
Avocat à la cour, ancien secrétaire
de la Conférence du stage
Edward HUYLEBROUCK
Avocat au barreau de Paris, ancien
secrétaire de la Conférence des
avocats du barreau de Paris

“ *Les insuffisances de certains dossiers rendent dérisoire, voire impossible, l’acte de juger* ”

Très attendu, l’arrêt rendu le 9 novembre 2022 par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans l’affaire dite de la *Chaufferie de La Défense*, se situe finalement dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour : ici encore, il a été jugé que la durée excessive d’une procédure pénale ne pouvait en entraîner la nullité (Cass. crim., 9 nov. 2022, n° 21-85655). Le juge du fond qui écope de vieux dossiers bancals se voit donc privé d’une porte de sortie procédurale. Il lui est impossible de se fonder sur le retard accumulé dans ces dossiers pour les déclarer nuls et les renvoyer à leur expéditeur. Le voilà sommé, au contraire, de statuer sur le fond de l’affaire. Une telle obligation de juger ne souffre évidemment aucun débat dans les affaires dont la longueur serait due à la multiplication de recours dilatoires par certains plaideurs impénitents. En revanche, elle interroge dans les affaires ayant connu de longues périodes de mise en sommeil dans les placards des enquêteurs ou des magistrats et dont l’inertie a définitivement compromis la quête d’éléments de preuve. N’y a-t-il vraiment aucune affaire qui franchisse la ligne rouge au-delà de laquelle l’acte de juger devient lui-même déraisonnable ? On peine à s’en convaincre.

Juger à n’en savoir que dire. Les insuffisances de certains dossiers rendent dérisoire, voire impossible, l’acte de juger. Un plat consistant ne se conçoit pas avec des miettes, sauf à être une bouillie difforme et indigeste. Dans ces affaires délaissées, la collecte des preuves s’est avérée tellement défailante en raison des retards accumulés à tous les niveaux de l’enquête et/ou de l’information qu’il paraît inconcevable de fonder une décision judiciaire cohérente sur les éléments parcellaires qui en ont résulté. L’annulation de telles procédures, aussi viciées qu’irré récupérables, s’impose comme le remède le plus raisonnable. Certes, le juge peut orienter son jugement sur le fond vers une relaxe ou une dispense de peine mais cette décision est aussi tardive qu’insatisfaisante. Elle est le fruit d’une appréciation pondérée des seuls éléments à charge et à décharge contenus dans le dossier. Elle ne prend pas en compte les potentiels éléments à décharge que les actes d’investigation auraient pu déceler s’ils avaient été menés à temps. La lenteur dans le traitement d’un dossier cause grief au justiciable concerné, qui voit les autres dossiers injustement prioritaires par rapport au sien et ne peut plus ferrailler à armes égales avec l’accusation.

Juger à n’avoir que la loi d’horizon. Certes, la loi impose aux juges d’exercer leur mission, sous peine de déni de justice. Mais ce devoir de juger à tout prix, lorsqu’il devient obsessionnel, prend les allures d’un astre qui aveugle et désarçonne. Parfois, mieux vaut faire un pas de côté plutôt que de s’y brûler les doigts. Sans œillères, le juge pénal doit se rappeler que la loi prévoit aussi l’annulation d’actes de procédure dont les formalités substantielles ont été méconnues ; tout comportement attentatoire aux droits de la défense en fait partie. Pour l’heure, les hauts magistrats du Quai de l’horloge ont retenu une conception différente. C’est donc au législateur de reprendre ses responsabilités et de prévoir une nullité textuelle ainsi que des mécanismes de compensations plus aptes à accorder le temps de la justice avec les droits de ses justiciables (en ce compris des parties civiles). Aucun de ceux-ci ne peut être le boulet d’une justice à la traîne. ●